



## Retraite : ce qui change en 2009

Mars 2009

Exercice déjà difficile lorsque l'on vit en France, préparer sa retraite lorsqu'on se trouve à l'étranger depuis un certain temps relève souvent du parcours du combattant. Notre partenaire la CNAV nous informe sur les changements intervenus et surtout sur un certain nombre de nouveautés pour l'année 2009.

### 1 - Le calcul de votre retraite : quelles nouveautés ?

RAPPEL

Nous vous rappelons que la retraite du régime général de la Sécurité sociale française est fonction de **trois critères principaux** :

- **Le salaire annuel moyen** : c'est la moyenne des meilleurs salaires annuels de votre carrière soumis à cotisation de la Sécurité sociale française et revalorisés par des coefficients fixés chaque année par décret. Le nombre d'années retenues varie selon votre année de naissance (*cf. tableau en annexe*) ;
- **le taux applicable au salaire annuel moyen** : pour bénéficier du taux plein de 50 %, il faut justifier d'un certain nombre de trimestres fixé selon votre année de naissance (*cf. tableau en annexe*) ;
- **la durée d'assurance** : c'est le nombre de trimestres au régime général de la Sécurité sociale française divisé par le nombre de trimestres maximum fixé selon votre année de naissance (*cf. tableau en annexe*).

#### DANS CE NUMERO

1) Le calcul de votre retraite : quelles nouveautés ?	1
2) Le montant de votre retraite	3
Annexe	5

#### Le Calcul

Salaire annuel moyen × taux × \_\_\_\_\_

Durée d'assurance (en trimestres) au régime général  
(limitée à la durée maximum)

Durée d'assurance (en trimestres) maximum  
(fixée selon l'année de naissance)

### A. Allongement de la durée d'assurance en fonction de votre année de naissance

Pour obtenir le taux plein, l'assuré doit réunir une certaine durée d'assurance, qui dépend de son année de naissance. Ainsi, pour un assuré né en 1948, la durée nécessaire pour obtenir le taux plein, soit 50 %, est de 160 trimestres.

Pour les assurés nés à partir de 1949, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein est majorée d'un trimestre par an. Elle atteindra 164 trimestres pour les assurés nés en 1952.

La durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite entière évolue de la même façon. (cf tableau en annexe)

### B. Activité dans les organisations internationales

Les périodes d'affiliation à un régime de retraite obligatoire d'une institution européenne ou d'une organisation internationale dont la France est partie, sont désormais retenues dans la durée d'assurance pour le calcul du taux de la retraite, à condition d'être affilié à ce seul régime.

### C. Départ avant 60 ans pour les longues carrières

Depuis 2004, un salarié qui a commencé à travailler avant 17 ans et qui a eu une longue carrière peut, sous certaines conditions, prendre sa retraite entre 56 et 59 ans.

Jusqu'en décembre 2008, la durée d'assurance nécessaire était de 168 trimestres validés dont 168 à 160 trimestres cotisés selon l'âge de départ.

### D. Départ avant 60 ans pour les travailleurs handicapés

Depuis 2004, un travailleur handicapé (atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %) peut sous certaines conditions partir à la retraite entre 55 et 59 ans.

Jusqu'en décembre 2008, la durée d'assurance nécessaire variait selon l'âge de départ entre 120 et 80 trimestres validés dont 100 à 60 trimestres cotisés.

**Nouveauté :** l'allongement de la durée d'assurance s'applique également aux dispositifs de départ avant 60 ans pour les longues carrières et pour les travailleurs handicapés. Pour connaître les durées d'assurance validées et cotisées nécessaires pour un départ avant 60 ans à compter du 1er janvier 2009, consultez [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) et téléchargez les dépliants de la CNAV « Pouvez-vous prendre votre retraite avant 60 ans ? », « Travailleurs handicapés : pouvez-vous prendre votre retraite avant 60 ans ? » .

La loi vous garantit que les paramètres de calcul (*nombre d'années retenues pour le calcul de votre salaire de base, durées d'assurance requises pour obtenir le taux plein et pour calculer la retraite entière*) de votre retraite ne changeront pas, que vous choisissiez de partir en retraite à 60 ans ou plus tard.

Vous pouvez donc poursuivre votre activité professionnelle après 60 ans et prendre votre retraite plus tard sans crainte de voir ces paramètres évoluer. Vous pourrez ainsi améliorer le montant de votre retraite (soit en augmentant le taux de la retraite si vous n'avez pas encore tous vos trimestres, soit en bénéficiant de la surcote si vous les avez déjà).

## 2 - Le montant de votre retraite : quelles nouveautés ?

### Changement de date de la revalorisation des retraites

La revalorisation annuelle des retraites intervient désormais au **1er avril de chaque année et non plus au 1er janvier**. Cette nouvelle règle permet de mieux prendre en compte les évolutions de l'inflation (pour l'année précédente et pour l'année en cours) et d'aligner la date de revalorisation avec celle des régimes de retraite complémentaire Arrco-Agirc.

### A. Une surcote plus avantageuse

Créée par la réforme des retraites de 2003, la surcote est une majoration appliquée sur le montant de base de la retraite. Vous pouvez en bénéficier si vous poursuivez votre activité après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance (tous régimes confondus) requise pour une retraite à taux plein.

Pour les trimestres cotisés supplémentaires entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le taux de la surcote évolue comme indiqué ci-dessous, soit :

- 0,75 % du 1er au 4e trimestre de surcote ;
- 1 % au-delà du 4e trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli après le 65e anniversaire.

**Nouveauté** : le taux de la surcote est de **1,25 % pour chaque trimestre cotisé supplémentaire depuis le 1er janvier 2009**.

### B. Modification des conditions d'ouverture du droit à la majoration du minimum

Si votre retraite est calculée au taux de 50 %, elle ne peut pas être inférieure au montant du minimum contributif, déterminé lors de la liquidation (*La liquidation est le calcul des droits à la retraite. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.*). La réforme de 2003 a créé une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées.

**Nouveauté** : pour les retraites prenant effet à compter du **1er avril 2009**, la majoration est servie à condition d'avoir au moins **120 trimestres d'assurance cotisés tous régimes de base confondus**.

### C. Mesures diverses

#### 1 -L'emploi des seniors

##### • le cumul emploi-retraite facilité

Depuis le 1er janvier 2009, si vous avez obtenu vos retraites personnelles\* des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que celles des organisations internationales, vous pouvez reprendre une activité salariée dès le premier jour de votre retraite et cumuler sans aucune restriction de montant votre retraite du régime général de la Sécurité sociale française et le revenu de votre nouvelle activité :

- dès 60 ans, sous réserve que votre durée d'assurance vous ait permis d'avoir une retraite à taux plein (50 %) ;
- ou à partir de 65 ans.

\* Les retraites concernées sont celles dont vous remplissez toutes les conditions d'attribution (condition d'âge notamment).

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez reprendre une activité chez votre dernier employeur six mois après le point de départ de votre retraite ou chez un autre employeur sans condition de délai tout en continuant à percevoir votre retraite dès lors que la somme de vos revenus et de vos retraites\* de base et complémentaires n'excède pas la moyenne mensuelle de vos trois derniers salaires\*\*(ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus favorable). Le paiement de votre retraite est suspendu lorsque la limite de cumul est dépassée.

- **prolongation du dispositif de la retraite progressive**

Ce dispositif qui permet de cumuler une fraction de retraite avec une activité à temps partiel est prolongé jusqu'au 31 décembre 2009.

- **l'âge de la mise à la retraite d'office repoussé**

Désormais, la mise à la retraite par l'employeur n'est possible que si le salarié a atteint l'âge de 70 ans.

L'employeur doit interroger le salarié pour savoir s'il souhaite partir à la retraite ou non à partir de 65 ans et ce, jusqu'à ses 70 ans. Si le salarié ne souhaite pas partir à la retraite, ou si l'employeur ne respecte pas son obligation de l'interroger, le salarié ne pourra être mis à la retraite d'office.

## **2 - la retraite de réversion**

Depuis le 1er janvier 2009, il faut avoir au moins 55 ans pour obtenir une retraite de réversion (ou au moins 51 ans, si le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2009).

[Au 1er janvier 2010, le montant de la retraite de réversion pourra être majoré pour les assurés âgés d'au moins 65 ans qui bénéficient de faibles retraites.](#)

## **3 - Le versement pour la retraite**

Vous avez exercé une activité salariée mais, certaines années, vous n'avez pas ou peu cotisé au régime général de la Sécurité sociale française. Si vous n'êtes pas encore retraité du régime général de la Sécurité sociale française, vous pouvez racheter sous certaines conditions, vos périodes d'études supérieures et/ou vos périodes d'activité incomplètes\*\*\*. Depuis le 1er janvier 2009, vous devez être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 65 ans à la date de votre demande.

[Versements pour la retraite et départs avant 60 ans à compter du 1er janvier 2009](#)

[Les versements pour la retraite dont les demandes ont été déposées depuis le 13 octobre 2008, ne sont plus retenus pour l'ouverture du droit à la retraite avant 60 ans pour les longues carrières et les travailleurs handicapés, mais seulement pour les éléments de calcul de la retraite.](#)

\*Montants bruts.

\*\*Salaires soumis à la CSG.

\*\*\* Le versement pour la retraite est limité à 12 trimestres d'assurance au total, et ne peut pas dépasser 4 trimestres par année civile.

## REPERES POUR LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

Vous êtes né	Nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen	Trimestres d'assurance pour obtenir le taux plein (tous régimes confondus)	Trimestres d'assurance maximum retenus pour le calcul
<b>Avant 1944</b>	<b>10 à 20 selon année de naissance</b>	<b>160</b>	<b>150</b>
<b>En 1944</b>	<b>21</b>		<b>152</b>
<b>En 1945</b>	<b>22</b>		<b>154</b>
<b>En 1946</b>	<b>23</b>		<b>156</b>
<b>En 1947</b>	<b>24</b>		<b>158</b>
<b>En 1948</b>	<b>25</b>		<b>160</b>
<b>En 1949</b>		<b>161</b>	<b>161</b>
<b>En 1950</b>		<b>162</b>	<b>162</b>
<b>En 1951</b>		<b>163</b>	<b>163</b>
<b>En 1952</b>		<b>164</b>	<b>164</b>

Pour plus d'informations : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

Brochures téléchargeables sur le site

- *Français de l'étranger, votre retraite de la Sécurité sociale ;*
- *Carrière en France et à l'étranger, la retraite de la Sécurité sociale ;*
- *Rachats de cotisation, versements pour la retraite.*

retraite  
**Novelvy**

Forte de plus de vingt années d'expertise « métier » et s'appuyant sur des outils de simulation performants et continuellement actualisés, **Assistance Retraite / Novelvy**, partenaire de l'UFE, conseille les Français résidant ou ayant résidé hors de France sur le choix du meilleur moment de départ à la retraite et, le cas échéant, effectue pour eux les démarches permettant d'obtenir sa retraite.

Plus d'informations en téléphonant au 01 41 37 98 20 ou par mail [contact@novelvy.com](mailto:contact@novelvy.com)

Site web [www.novelvy.com](http://www.novelvy.com)

Aucun Français n'est seul à l'étranger



28, rue de Châteaudun 75009 Paris  
Téléphone : + 33 1 53 25 15 50  
Télécopie : + 33 1 53 25 10 14  
Messagerie : [info@ufe.org](mailto:info@ufe.org)

Retrouvez-nous sur le web, [www.ufe.org](http://www.ufe.org)

***L'équipe du Siège de l'UFE est à votre disposition et à celle de tous les membres de notre Association pour les renseigner et les conseiller dans leurs démarches.***

***Si vous avez besoin d'aide, posez votre question à l'adresse suivante :***

***E-mail : [info@ufe.org](mailto:info@ufe.org)***